Le 24 mars 2020

Objet : Demandes de reports de congés et d'annulation de PVRTT

Aux membres du personnel de soutien,
Aux membres du personnel professionnel,

Nous souhaitons, par la présente, vous informer des balises établies par le Cégep pour prendre ses décisions concernant le traitement des multiples demandes de report de vacances ou d'autres types de congés, ainsi que pour le traitement des demandes d'annulation d'adhésions au programme volontaire de réduction de temps de travail (PVRTT).

Étant donné que la situation exceptionnelle qui prévaut peut nécessiter des mesures inhabituelles, le Cégep souhaite se montrer ouvert, mais aussi équitable, pour le traitement des demandes qui seront adressées.

Les principes qui nous ont guidés ont ainsi pour objectif principal d'accommoder les personnes concernées, tout en ayant la préoccupation de ne pas léser, en cessant abruptement leur rémunération, les remplaçantes et les remplaçants qui, dans certains cas, auraient pu obtenir d'autres mandats.

Voici donc ce qui sera appliqué pour les situations suivantes :

- **Demandes de report de congés**

Les demandes de report de congés de maternité, de paternité, parentaux et sans traitement seront toutes refusées, et ce, jusqu'à la réouverture du Cégep. Il sera toutefois possible de demander l'annulation complète de ces congés, selon ce que prévoient les conventions collectives à ce sujet, mais en sachant que le Cégep va refuser les demandes subséquentes qui auraient eu au final le même effet qu'un report, c'est-à-dire les nouvelles demandes de congé qui seraient demandées à la réouverture du Cégep.

- **Demandes d'annulation de PVRTT**

Durant la période de fermeture, toutes les demandes d'annulation de PVRTT seront refusées, et ce, jusqu'à la réouverture du Cégep.

- **Demandes de report de vacances**

Bien que la convention collective ne l'y oblige pas, le Cégep permettra aux personnes salariées de faire des demandes de report de vacances, mais sous certaines conditions :

  - aucune demande de report pour des vacances prises avant le 23 mars 2020 ne sera acceptée;
  - pour les personnes salariées dont le remplacement des vacances est déjà organisé, un délai de 14 jours sera exigé pour que l'annulation de ces vacances puisse être autorisée.

Certaines personnes salariées, en accord avec leur supérieur immédiat, ont déjà pu reporter leurs vacances dès la fermeture du Cégep car elles étaient requises au travail pour le maintien des services prioritaires.

Dans tous les cas de report, le moment de la reprise des vacances devra être autorisé par le supérieur immédiat et ne pas nuire à la reprise des activités du Cégep, le cas échéant.

De plus, la modification de votre horaire normal de travail, ainsi que la réalisation de travail en temps supplémentaire doivent, comme en temps normal, toujours faire l'objet d'une approbation préalable par le supérieur immédiat.

Nous sommes bien conscients que ces mesures peuvent paraitre plus restrictives que celles que nous adoptons normalement, mais elles ont essentiellement pour objectif d'amoindrir les effets défavorables que pourraient subir nos personnes professionnelles et de soutien précaires dans le contexte actuel.

Si vous aviez des questions relativement à l'application de ces consignes, n'hésitez pas à communiquer avec votre supérieur immédiat ou avec M. Francis Meunier.(francis.meunier@cegepsherbrooke.qc.ca).

Je vous remercie de votre collaboration et vous transmets mes meilleures salutations.

Danielle Ferland
Directrice des ressources humaines